

STATUTS de l'ASSOCIATION « LES AMIS DE PIERRE CAZAUX »

Statuts approuvés en assemblée générale fondatrice du vendredi 6 août 2010

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est formé une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« Les Amis de Pierre Cazaux »

ARTICLE 2 – Buts, principes et durée

Cette association a pour buts de mettre en œuvre tous moyens appropriés pour faire connaître l'œuvre artistique de Pierre Cazaux, citoyen d'honneur de Courville-sur-Eure, et entretenir en Eure-et-Loir le courant artistique auquel il contribue.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est à Courville-sur-Eure (28190) chez M. Michel Lesieur, 4 bis, rue du Jeu de Boules. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association ; la ratification du transfert sera soumise à l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 4 - Les Membres

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau qui se prononce sur les demandes d'admission présentées lors de chacune de ses réunions.

L'association est composée de membres actifs, associés, bienfaiteurs et d'honneur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Membres actifs : Les membres actifs sont agréés par le bureau et doivent acquitter la cotisation prévue.

Membres associés : Toute personne physique ou morale agréée par le bureau et ayant acquitté la cotisation prévue.

Membres bienfaiteurs : Toute personne physique ou morale agréée par le bureau et ayant acquitté la cotisation prévue.

Membres d'honneur : Ce titre est décerné sur proposition du bureau par l'assemblée générale à toute personne physique ou morale ayant rendu des services éminents à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : Convocation des membres, modalités de participation, de délibération, de votes

L'assemblée générale se réunit une fois par an au lieu et à la date fixés par le bureau. Elle est convoquée soit à la majorité des membres du bureau, soit à la demande du tiers au moins des adhérents. Tous les membres sont convoqués par lettre simple ou par courriel, par les soins du secrétaire du bureau, deux semaines avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation.

Tous les membres actifs ont voix délibérative ; les membres associés, bienfaiteurs et d'honneur ont voix consultative, sauf s'ils ont été autorisés par le bureau et par une précédente assemblée générale à cumuler leur qualité de membre associé, bienfaiteur ou d'honneur avec celle de membre actif.

Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale ont la faculté de s'y faire représenter par un membre actif de l'association qui peut y être présent et ne pourra détenir plus de quatre pouvoirs de membres actifs.

Pour la validité de ses délibérations, la participation du tiers des membres actifs est requise, qu'ils soient présents ou valablement représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale peut être reportée, à l'initiative des membres présents, et peut alors valablement délibérer en dehors de tout quota de participation.

Des assemblées générales extraordinaires, convoquées dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire, se réunissent pour la modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : Autres règles pour le déroulement des assemblées générales

Le président de l'association ou le membre du bureau autorisé à faire fonction de président pour la circonstance, assisté des autres membres du bureau présents, préside l'assemblée générale.

Par la voix du président ou du secrétaire général, l'assemblée générale entend le rapport moral et se prononce sur le rapport financier qui lui est présenté par le trésorier – sauf empêchement justifié de ce dernier. Elle délibère sur ces rapports et sur tout point s'y rapportant, avant qu'ils soient soumis à son vote.

Elle procède ensuite, s'il y a lieu, par scrutin secret au renouvellement ou à la reconduction des membres du bureau, en veillant à reproduire au sein du bureau – si le nombre de candidatures le permet – la proportion des hommes et des femmes qui sont adhérents à l'association.

Ne doivent être traités, lors de l'assemblée générale, que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un compte-rendu est établi que signent le président et le secrétaire général.

ARTICLE 8 : Bureau de l'association

L'association est administrée par un bureau de cinq (5) membres au moins à douze (12) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux (2) ans à la majorité des voix des membres présents ou représentés..

Le bureau comprend :

- un président,
- des vice-présidents,
- un secrétaire général et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Aux conditions fixées ci-après, est éligible au bureau tout membre actif, à jour de sa cotisation, âgé de 16 ans au moins à la date de réunion de l'assemblée générale.

Toutefois, pour pouvoir être candidat avant d'avoir atteint la majorité légale, l'autorisation écrite des parents ou des tuteurs légaux devra être remise au bureau huit jours avant l'assemblée générale, ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile. Les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire général et de trésorier ne sont pas accessibles aux membres mineurs de l'association.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres ayant quitté leurs fonctions. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer ceux des membres remplacés.

Dans le cadre fixé par les statuts, l'administration de l'association consiste à conduire celle-ci vers ses buts par tous moyens légaux. Tout contrat ou convention ne peut être passé

par l'association avec un organisme privé ou public, ou avec des tiers, qu'avec l'autorisation de la majorité des membres du bureau et devra être présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. La validité des décisions prises à la majorité des voix des présents exige la présence effective de trois membres du bureau. Pour une délibération du bureau, un de ses membres; absent, peut se prononcer de manière valide par un pouvoir confié à un des membres présents. Faute de cela il pourra faire connaître son avis sur une décision prise en son absence. Cet avis sera porté à la connaissance de l'assemblée générale suivante, sans que cela puisse annuler la décision visée.

Le procès-verbal des réunions du bureau est signé du président et du secrétaire général. Les membres du bureau peuvent y faire adjoindre une note d'observations personnelles.

ARTICLE 9 : Président, Secrétaire, Trésorier

Le président est le représentant légal de l'association ; il la dirige selon les décisions du bureau. Sa voix est prépondérante dans les votes où une majorité ne peut être atteinte.

Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association.

Le secrétaire général a – sous l'autorité du président – la charge des comptes-rendus, des procès-verbaux, de la correspondance, de la garde des inventaires et des archives.

Le trésorier – sous l'autorité du président - tient la comptabilité de toutes recettes et dépenses, en rend compte à chaque réunion du bureau et présente le rapport financier à l'assemblée générale. Il assiste, voire procède, à toute formalité d'inventaire.

ARTICLE 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision de la majorité des membres du bureau ou de la moitié des membres de l'association, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire soit pour la modification des statuts, soit pour décider de la dissolution de l'association. Les modalités de convocation et de déroulement de la réunion sont ceux d'une assemblée générale ordinaire.

Mais, la participation de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les mêmes modalités. A la suite de cette seconde convocation, L'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou dûment représentés. Les votes des décisions doivent obtenir deux tiers au moins des voix exprimées. Nul ne peut faire usage de plus de deux pouvoirs à son nom.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, l'assemblée désigne des personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Les biens qui auraient été confiés à l'association et dont elle aurait accepté la garde seront vendus selon les procédures légales, s'ils n'ont pas été valablement réclamés par le propriétaire ou ses ayant droit dans un délai de six mois. L'actif net sera attribué à tout établissement public ou privé, ou à toute autre association qui s'assignerait des buts similaires à ceux de l'association dissoute.